

DÉCISION EP 25-002

DU 09 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 06 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 07 octobre 2025, sous le numéro 2093/427/REC-25, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUDENOUDJE, 06 BP 3755 Cotonou, téléphone : 01 97 87 28 91, courriel : angelo.adelakoun@gmail.com, forment un recours contre le Directeur général des Elections (DGE) et la Commission électorale nationale autonome (CENA) pour violation de l'article 132 nouveau de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

ds

ds

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'au cours d'une séance de travail entre la CENA et les députés sur la question du parrainage des candidats à l'élection présidentielle d'avril 2026, le DGE a laissé entendre que « *si l'on peut voter pour soi, l'on peut s'auto-parrainer* » ;

Qu'ils expliquent qu'en application de l'article 132 du code électoral nul ne peut être candidat aux fonctions présidentielles s'il n'est parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins quinze pour cent (15%) de l'ensemble des députés et des maires et provenant d'au moins trois cinquièmes (3/5) des circonscriptions électorales législatives ;

Qu'ils en déduisent que chaque duo de candidats doit obtenir au moins vingt-huit (28) parrainages ;

Qu'ils affirment que ce nombre correspond au nombre exact de parrains dont dispose le parti politique Les Démocrates, ce qui soulève des inquiétudes et des doutes sur l'auto-parrainage si l'un des députés est désigné candidat du parti ;

Qu'ils ajoutent que le législateur ayant précisé qu'« *un député ou un maire ne peut parrainer que le candidat membre ou désigné du parti sur la liste duquel il a été élu* », il en ressort que le parrainage doit provenir d'un tiers et non du candidat lui-même et que si le législateur avait voulu permettre l'auto-parrainage, il l'aurait expressément prévu ;

Qu'ils expliquent que même dans le cadre d'un accord de gouvernance conclu entre plusieurs partis avant le dépôt des candidatures à la CENA, le parrainage reste encadré et limité aux candidats des partis signataires de cet accord ;

Qu'ils estiment que dans ces conditions, en déclarant que « *si l'on peut voter pour soi, l'on peut se parrainer* », le Directeur général des élections a violé l'esprit et la lettre de l'article 132 nouveau du code électoral, confondant ainsi le vote et le parrainage ;

ds

ds

Qu'ils demandent, en conséquence à la Cour, en la forme, de se déclarer compétente, de juger leur requête recevable sur le fondement des articles 3 et 117 de la Constitution, et, au fond, de dire et juger qu'il y a violation de l'article 132 nouveau du code électoral ;

Qu'invités ni la CENA, ni le DGE n'ont fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 122 de la Constitution et 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que l'article 122 de ladite Constitution précise : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. (...)* » ;

Que selon l'article 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires, des actes administratifs et des actes matérielles constituant des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité. (...) » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'un citoyen ne peut saisir la Cour constitutionnelle que dans des cas d'atteinte aux droits fondamentaux, du contrôle de constitutionnalité des actes
ds

administratifs ou du contrôle de constitutionnalité des lois, soit par voie d'action, soit au moyen d'une exception d'inconstitutionnalité ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent de la haute Juridiction de déclarer les propos du directeur général des élections contraires à l'article 132 nouveau du code électoral ;

Qu'un tel recours n'entre pas dans le cadre du contentieux pré-électoral et électoral ;

Que, sous le couvert de l'examen de la contrariété à l'article 132 nouveau du code électoral et en l'absence de tout contentieux, la demande tend en réalité à obtenir la position de la Cour sur les préoccupations soulevées par les requérants ;

Qu'elle s'analyse comme une demande d'avis ;

Or, les dispositions sus-citées, qui définissent et délimitent le cadre dans lequel un citoyen peut saisir la Cour, ne comportent pas la possibilité d'une demande d'avis ;

Que, dès lors, il y a lieu qu'elle déclare le recours sous examen irrecevable ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, Conaïde AKOUDENOUDJE, au président de la Commission électorale nationale autonome, au Directeur général des Elections et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

ds

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-